

## LISTES

Rhétorique,—H. Nadeau.  
 Belles-Lettres,—H. Valin.  
 Versification,—V. Normandin.  
 Méthode,—L. Racine.  
 Syntaxe,—E. D'Oranleau.  
 1e. Div. Elements,—G. Roy.  
 2e. do —L. Auger.

N. B. Le lecteur a dû remarquer que Mr. H. Nadeau a porté sept Listes consécutives dans la Rhétorique.

## PRECIS

DE

L'HISTOIRE PARLEMENTAIRE  
DU  
CANADA.

1792-1867.

## PREMIER PARLEMENT.

## 2ème Session.

Le 24 Septembre, 1792, Lord Dorchester arrivait à Québec. On le recevait avec beaucoup de cordialité et d'empressement. Il y eut illumination générale le soir de son retour.

Il reprit les rênes du gouvernement, et le Major Alured Clarke retourna en Angleterre.

Le parlement provincial s'assembla le 11 Novembre suivant.

Dans son discours à la chambre, le gouverneur insista sur la nécessité de pourvoir à l'administration de la justice, ainsi qu'à la défense et à la sûreté de la province. Il observa que les dépenses excédaient les revenus, exprimant l'espoir que l'Angleterre condescendrait, comme par le passé, à vouloir bien en payer le surplus.

La réponse de l'assemblée fut cordiale et sympathique. Elle reconnaissait l'urgence et l'opportunité de tout ce qui avait été l'objet des remarques du gouverneur.

Elle présenta une adresse des plus flatteuses au prince Edouard, le père de Notre Souverain, à l'occasion de son départ pour l'Angleterre. Depuis son arrivée à Québec, ce prince bon, loyal, brave et généreux, s'était attiré l'estime de tous les habitants de la ville.

Aussi emporta-t-il avec lui les moellours souhants de l'Assemblée et du Conseil Législatif, du Clergé catholique, des citoyens de Québec et de Montréal.

Cette seconde Session fut encore moins féconde en lois que la première. Le gouverneur n'eut que cinq bills à sanctionner. Encore l'acte concernant la judicature fut-il réservé à la sanction royale, et ne devint-il loi qu'en Décembre suivant.

Cet acte divisait la Province en trois districts judiciaires : Québec, Montréal et Trois-Rivières.

Il créait, dans les deux premiers districts, une Cour du Banc du Roi composée, celle de Québec d'un juge-en-chef de la Province et de trois juges puisnés, et celle de Montréal, d'un juge-en-chef de cette Cour et de trois juges puisnés.

Il se tenait à Québec et à Montréal deux termes criminels par année, et quatre termes pour la décision des causes civiles d'au moins £ 10 stg. et un terme inférieur se tenait aussi quatre fois l'année pour la décision des matières civiles au-dessous de dix livres sterling. Pour le district des Trois-Rivières, deux juges du Banc du Roi des districts de Québec et Montréal et le juge provincial nomme pour le district des Trois-Rivières tenaient deux termes supérieurs du Banc du Roi pour la décision des causes civiles et criminelles.

Le Statut en question créait la Cour provinciale d'appel, qui fut le supérieur de juridiction et qui fut composée du gouverneur, de l'Intendant, l'Avocat ou de la personne administrant le gouvernement, des membres du Conseil législatif, du juge en chef de la Province et du juge en chef du district de Montréal ou cinq d'entre eux. Cette Cour d'appel prenait connaissance de toutes affaires ou matières dont il pouvait y avoir appel, de toutes les causes de juridiction civile où la chose en litige excédait vingt livres sterling, et sa juridiction était finale dans les affaires au dessous de cinq cents louis. Dans les affaires excédant cette somme, il y avait appel à Sa Majesté en Conseil.

A part ces dispositions, il fut encore établi, par cet acte, des Cours de Circuit tenues deux fois l'année dans certaines localités des trois districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières par un juge du Banc du Roi." (*Revue de Législation et de Jurisprudence*. Vol. I P. 97 et suivantes.)

[A continuer.]